

Règlement intérieur de l'école des Brosses

Le présent règlement intérieur ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur ; il vise à préciser certaines dispositions législatives et réglementaires, relatives au système éducatif, rassemblées dans le Code de l'éducation. Le présent règlement a été arrêté par le conseil d'école.

1- ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

Admission à l'école

L'instruction étant obligatoire à partir de 3 ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis. Pour la réussite de la première scolarisation, l'école a la possibilité d'aménager l'obligation d'assiduité en petite section, sur une période limitée, en concertation avec les parents ou représentants légaux.

Le directeur, la directrice procède à l'admission des élèves sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce document indique l'école publique que l'enfant doit fréquenter.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et mentionnant la classe fréquentée par l'élève doit être présenté.

Des dispositions particulières doivent être prises pour les enfants porteurs de certaines affections par la mise en place d'un PAI – Projet d'accueil individualisé – ou pour les enfants reconnus en situation de handicap par la mise en place d'un PPS- projet personnalisé de scolarisation.

Dispositions particulières pour les enfants de moins de trois ans.

Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans le premier jour de la rentrée scolaire et faisant preuve d'une maturité physiologique suffisante peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles.

2- FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Fréquentation

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Toute absence est signalée dans les meilleurs délais par les parents de l'élève, ou par la personne à qui il est confié qui doivent dans les 48 heures en faire connaître les motifs et la durée prévisible de l'absence.

Les absences à caractère exceptionnel, de courtes durées, dont le motif n'entre pas dans les motifs dits légitimes sont soumises à l'autorisation de la directrice.

Les départs anticipés en vacances et retour tardifs sont refusés.

Les demandes d'autorisation d'absence supérieures à sept jours seront transmises, par la directrice, à madame l'Inspectrice puis à monsieur l'Inspecteur d'Académie qui en apprécieront le caractère légitime.

Les familles dont les enfants sont atteints d'une maladie contagieuse sont tenues d'en informer le directeur la directrice et respecter le délai d'éviction.

Horaires (conformes à la réglementation nationale)

La semaine scolaire à l'école comporte, pour les élèves, 24 heures d'enseignement scolaire, dont le contenu relève de la responsabilité de l'équipe enseignante dans le cadre des textes nationaux en vigueur.

Les heures d'enseignement sont réparties sur 8 demi-journées du lundi au vendredi à raison de six heures maximum par jour. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.

Lundi	8h30	Classe	11h30	Pause Méridienne	13H30	Classe	16H30
Mardi	8h30	Classe	11h30	Pause Méridienne	13H30	Classe	16H30
Jeudi	8h30	Classe	11h30	Pause Méridienne	13H30	Classe	16H30
Vendredi	8h30	Classe	11h30	Pause Méridienne	13H30	Classe	16H30

Nous vous rappelons que chaque élève de la maternelle dont les parents n'ont pas fait d'inscription en mairie pour les activités périscolaires devra être récupéré à **16h30** au plus tard. Le cas échéant, et sans appel de votre part pour mention d'un retard exceptionnel, la police municipale sera alertée.

En ce qui concerne les élèves d'élémentaire, nous attirons votre attention, que sauf inscription au restaurant scolaire (à 11h30) ou aux activités périscolaires (après 16h30), tous les élèves sortent de l'école aux heures suivantes : **11h30 et 16h30**. **A partir de ce moment-là, la responsabilité des parents est engagée.**

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) s'ajoutent aux heures d'enseignement à raison de 36 heures annuelles et s'inscrivent dans les priorités du projet d'école. Elles visent en groupes restreints à apporter des aides aux apprentissages à travailler la méthodologie ou à proposer une activité en lien avec le projet d'école.

3- VIE SCOLAIRE

Dispositions Générales

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages. Les enfants comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, l'enseignante et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

La laïcité est une des valeurs fondatrices de la République. Aussi le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La laïcité de l'école offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre-arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté.

École maternelle :

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément perturbateur pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

École élémentaire :

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

L'équipe enseignante se réserve le droit d'appliquer une sanction adaptée. Elle sera expliquée à l'enfant et à sa famille.

Matériel

Chacun se doit de respecter son matériel celui des autres et celui de l'école.

Les livres (manuels scolaires ou livres de bibliothèque) prêtés par l'école doivent faire l'objet de soins attentifs.

En cas de perte ou de dégradations (pages déchirées, ratures, usure anormale ...) une participation financière pourra être demandée aux familles.

4 – USAGE DES LOCAUX-HYGIENE ET SECURITE

Utilisation des locaux – Responsabilité.

L'école n'est pas un lieu ouvert au public. Ses locaux sont affectés au service public de l'éducation.

Hygiène

Les élèves sont encouragés à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté convenable et en bonne santé.

Aucune école n'est à l'abri des poux. Les parents doivent par conséquent être très vigilants, surveiller fréquemment la tête des enfants et le signaler aux enseignants.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

Les goûters ne sont autorisés que pendant les temps d'activités périscolaires, exception faite des retours de piscine.

Sécurité

Des exercices d'évacuation et des exercices de mise à l'abri (PPMS) ont lieu suivant la réglementation en vigueur : des exercices d'évacuation doivent avoir lieu chaque trimestre dans l'école, le premier exercice est réalisé dans le mois qui suit le rentrée scolaire, deux exercices de type PPMS mise à l'abri ou confinement sont obligatoires. Le premier exercice PPMS doit être organisé avant les vacances de Noël.

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Tout objet pouvant présenter un quelconque danger pour les enfants est interdit dans l'école. De même l'élève n'est pas autorisé à apporter à l'école des ballons durs, des jeux électroniques et jouets (exceptés les cordes à sauter, élastiques, billes). Au besoin, tout objet confisqué sera restitué en mains propres aux parents.

Les enseignants ont un droit de regard sur tout ce que les enfants apportent. Ils peuvent estimer que certains objets n'ont pas leur place dans une école.

Les jeux, objets de valeur cartes échangeables sont sous la responsabilité des enfants. Tout objet de valeur ou argent apporté à l'école est sous l'entière responsabilité des parents. L'école n'est pas en mesure de garantir les élèves contre le vol, la casse ou la perte. Aucune réclamation ne sera recevable.

Tenue

Les vêtements ne portant pas de nom, oubliés à l'école et non récupérés à la fin de l'année scolaire seront donnés à une œuvre caritative.

Nous vous demandons d'éviter les tenues fragiles et difficiles à ôter, les boucles d'oreilles pendantes.

Les tongs, les pantalons déchirés et les mini shorts sont interdits.

Santé

Afin d'éviter les intoxications, la détention de médicaments à l'école par les élèves est interdite.

Pour les enfants devant suivre un traitement, les parents sont invités à demander à leur médecin de prévoir l'administration des remèdes en dehors des heures scolaires. Pour la sécurité de tous, nous vous demandons de ne pas mettre « discrètement » de médicaments dans le cartable de votre enfant.

Pour les élèves présentant une pathologie nécessitant un traitement, un projet d'accueil (PAI) sera rédigé à la demande des familles.

En cas d'accident, la famille sera immédiatement prévenue. En cas d'urgence, l'enseignant responsable fera appel au SAMU ou aux pompiers.

Utilisation d'un téléphone portable dans l'établissement

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite dans l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques.

Cette disposition n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser.

En cas de manquement à cette obligation le téléphone sera confisqué, conservé dans le coffre et restitué aux parents en mains propres (le jour même si possible).

L'utilisation du téléphone portable par les élèves est autorisée pour contacter leurs parents en cas d'urgence (dans le bureau de direction uniquement).

5 – ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES.

« Les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux **par écrit**, et présentées au directeur ou à l'enseignant. Il conviendra que ces personnes soient en âge de pouvoir assumer la responsabilité d'un déplacement avec l'enfant à l'extérieur de l'école. »

A l'école élémentaire (CP-> CM2)

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe

Les élèves quittent l'école à l'issue du temps scolaire du matin et de l'après-midi. A 11h30 et 16h30, les enfants sont accompagnés au portail et ne sont plus sous la responsabilité de l'enseignant, sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille par un service de garde ou de cantine périscolaires.

A l'école maternelle

Les élèves sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, à l'heure stricte fixée pour la sortie des classes par les parents ou par toute personne nommément par écrit désignée par eux, sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille par un service de garde ou de cantine périscolaires.

6- PARTICIPATION DES PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT

La participation de personnes étrangères à l'enseignement se soumet aux règles de laïcité qui s'appliquent dans tous les services publics.

Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités se déroulant pendant le temps scolaire, le directeur, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Le directeur, la directrice peut également sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant, l'enseignante une participation à l'action éducative de façon ponctuelle. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date et la durée de l'intervention sollicitée.

Relation avec les familles

Le cahier de liaison est le lien entre les parents et les enseignants. Il est à consulter et à signer à chaque nouvelle information.

Les enseignantes restent à votre disposition **sur rendez-vous.**

7- Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école.

Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

Le présent règlement intérieur de l'école a été adopté lors du conseil d'école de l'année scolaire 2019-2020.

Il a été établi pour permettre un mieux-vivre des enfants et des adultes au sein de notre école.

Il sera lu, commenté et expliqué aux élèves par l'enseignant qui l'affichera dans sa classe. Il sera collé dans le cahier de liaison pour circuler librement entre l'école et la famille.

Le présent règlement s'ajoute au règlement de vie de classe élaboré avec les enfants au sein de chaque classe.

Il sera révisable chaque début d'année en fonction d'éventuelles dispositions réglementaires de l'Éducation Nationale et en fonction des évolutions de la vie dans notre école.

L'équipe pédagogique

Signature des parents

Signature de l'élève

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale



Signature des parents :